

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.UY.01.02	URUGUAY
	Mars 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin	0511	Uruguay

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.UY.01.02 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme de 6 p.
cheval vers la République de l'Uruguay

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Uruguay

Un centre de collecte qui souhaite exporter du sperme équin vers l'Uruguay doit y être autorisé préalablement par l'autorité compétente d'Uruguay.

Pour obtenir cette autorisation, l'opérateur doit fournir la preuve aux autorités uruguayennes que le centre de collecte est bien agréé par l'AFSCA pour ces activités de collecte de sperme. Il peut à cet effet utiliser la lettre d'agrément de l'AFSCA.

Cette lettre doit cependant être fournie en anglais ou en espagnol. L'opérateur peut prendre contact avec son ULC pour obtenir une traduction vers l'anglais de la lettre d'agrément qui lui avait été fournie.

Avant d'être soumise aux autorités uruguayennes, cette preuve d'agrément doit être :

- être d'abord légalisée par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement (**voir informations utiles sur le [site internet du SPF](#)**) ;
- être ensuite légalisée par l'ambassade d'Uruguay située à Bruxelles (**informations de contact : urubelgica@mrree.gub.uy ou +32 2 640 11 69**).

Il est nécessaire de se présenter en personne pour obtenir la légalisation des documents. A charge de l'opérateur de prendre contact avec les entités susmentionnées pour voir sous quelles conditions elles légaliseront les documents.

Les documents légalisés peuvent ensuite être

- envoyés à l'adresse suivante :
Ministerio de Ganaderia y Agricultura y Pesca
Direccion General de Servicios Ganaderos
Constituyente 1476 2do. Piso
C.P. 11200 Montevideo

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.UY.01.02	URUGUAY
	Mars 2021	

Uruguay

- **fournis à l'importateur pour qu'il fasse le nécessaire auprès des autorités uruguayennes (l'opérateur s'arrange lui-même avec son importateur).**

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 9.1 et 9.2 : ces déclarations peuvent être signées après vérification du statut de la Belgique pour les maladies mentionnées ([AFSCA](#)).

Point 9.3 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément du centre de collecte.

Point 9.4 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément du centre de collecte.

Point 9.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire du centre de collecte en ce qui concerne les maladies à déclaration obligatoire et sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre en ce qui concerne les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire.

Point 9.6 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'équidé donneur soit enregistré dans la base de données belge et dispose d'une résidence officielle en Belgique depuis au moins 6 mois avant la collecte de sperme.

Points 9.7 et 9.8 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 9.9 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte.

Point 9.10 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle. Il convient de barrer les options qui ne sont pas d'application en ce qui concerne l'artérite virale équine.

Point 9.11 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Points 9.12 à 9.14 : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration du responsable du centre de collecte.

Point 9.15 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 9.16 : le thermos doit être scellé avec un scellé de l'AFSCA ou un scellé de l'opérateur, pour autant que ce dernier soit apposé sous la supervision du vétérinaire certificateur. Le numéro du scellé doit également être mentionné au point 6.4.